

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaires DUNAND et JACQUEMOD

Jugement No 929

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formées par M. Louis Dunand et M. Jean-Louis Jacquemod le 19 avril 1988 et régularisées le 2 mai, les réponses du CERN en date du 3 juin, les répliques des requérants du 30 juin et les duplicques du CERN datées du 22 juillet 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et le chapitre II, section 2, et les annexes RB 2 et RC 1 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont titulaires de postes de chauffeurs de poids lourds au CERN. Ils ont été engagés en 1964 au grade 2. Ils ont été promus au grade 3, M. Dunand en 1970 et M. Jacquemod en 1971, puis au grade 4, M. Jacquemod en 1974 et M. Dunand en 1975. Une des particularités de leur emploi est le transport de déchets qui peuvent être dangereux. Le 2 septembre 1982, estimant que la description de leurs postes ainsi que leurs grades ne correspondaient pas à leurs tâches effectives, les requérants introduisirent des recours internes conformément à l'annexe RB 2.07. Leurs recours furent rejetés, après avis de la Commission paritaire consultative de recours, le 27 mai 1983. Le 31 octobre 1983, ils présentèrent de nouveaux recours comportant la même demande. Dans son rapport daté du 20 février 1984, la commission, "tout en reconnaissant les bonnes qualités" des requérants, estima que leur travail était correctement classé au grade 4. Elle conseilla toutefois de suivre leurs dossiers dans les années à venir. Les recours furent rejetés le 27 mars 1984. Le 30 septembre 1987, les requérants firent à nouveau appel de la décision de maintenir leurs postes au grade 4. Dans ses deux avis du 8 décembre 1987, la commission estima que la description d'emploi qu'ils contestaient ne reflétait pas bien le niveau de leurs attributions et leur responsabilité, notamment en matière de transport de déchets dangereux. Elle recommanda que le Recueil des descriptions d'emplois types soit revu pour tenir compte de cet aspect mais elle ne fut pas en mesure de proposer un changement de grade de leurs postes. Par des lettres datées du 20 janvier 1988, qui constituent les décisions attaquées, le directeur des ressources humaines informa les requérants, au nom du Directeur général, qu'aucune suite favorable ne pouvait être donnée à leurs recours mais qu'il avait demandé à la Division du personnel de mettre à jour la description d'emploi type les concernant.

B. Les requérants font valoir que la description type de leurs postes, qui date de 1980 et ne fait qu'énumérer les tâches d'un chauffeur affecté au transport de matériaux quelconques, doit être reconsidérée sans plus tarder. En effet, alors que leur travail, reconnu comme excellent, représente actuellement le dernier maillon de la chaîne de sécurité radio-protection, il n'a toujours pas été réévalué. Or, au regard des critères établis par l'annexe RC 1 en application des dispositions du chapitre II, section 2, du Règlement du personnel (Classification des postes et avancement), il apparaît que le classement en question, qui omet de prendre en considération les responsabilités afférentes à leurs postes en matière de sécurité, est incorrect. En outre, la même annexe précise que l'évaluation d'un poste fait l'objet d'un examen périodique. Pourtant, le classement a été attaqué à trois reprises sans qu'aucune de ces demandes n'ait réellement été prise en considération. En conséquence, ils soutiennent que la Commission paritaire consultative de recours ainsi que le Directeur général ont omis de tenir compte d'un fait essentiel, à savoir l'accroissement de responsabilités inhérentes au poste.

En conclusion, ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions du 20 janvier 1988, d'enjoindre à l'Organisation de revoir la description de leurs postes afin de les classer au grade 5 et d'allouer à chacun d'entre eux une indemnité à titre de dépens.

C. Dans ses réponses l'Organisation soutient que, contrairement aux allégations des requérants, elle a toujours répondu de façon substantielle à leurs demandes d'évaluation de leurs postes. En effet, la procédure d'examen annuel du personnel et des postes leur a été appliquée, la description de leurs postes a été revue et complétée en cas

de besoin et, à la suite de leurs trois recours, ils ont obtenu un réexamen de leurs prestations de travail. Ils ne peuvent pas reprocher à la défenderesse d'avoir ignoré des faits essentiels en ne prenant pas en considération leurs responsabilités accrues alors que dans leurs postes actuels ils ont toujours transporté des déchets, y inclus des déchets dangereux, mais cela dans la zone locale et non sur de longues distances. Or le critère de distinction en matière de grade tient aux zones de transport et non pas au contenu des chargements. En outre, le contrôle effectué par les requérants, qui intervient après plusieurs autres, est de nature accessoire.

D. Dans leurs répliques les requérants développent leur argumentation selon laquelle leurs postes comportent actuellement des responsabilités accrues, notamment en matière de sécurité. Ils produisent, en tant que preuve, la liste des produits toxiques qu'ils ont transportés depuis 1987 et relèvent qu'ils ont détecté à vingt-sept reprises des produits radioactifs qui n'avaient pas été décelés au préalable par le Service de sécurité.

E. L'Organisation fait observer dans ses dupliques que les requérants sont chargés de fonctions d'exécution, qu'ils exercent sous le contrôle et selon les instructions des organes de sécurité. Elle précise que les objets qu'ils prétendent avoir détectés appartiennent tous à la catégorie des matières faiblement radioactives et ne présentent aucun risque pour la santé de l'homme. Même si, en raison du problème grandissant que constitue l'élimination des déchets, les services de sécurité doivent sans cesse être renforcés, les requérants n'ont pas à assumer de responsabilité en la matière.

CONSIDERE :

1. Les deux requérants, engagés à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) en 1964, sont titulaires de postes de chauffeurs de poids lourds. Ils sont chargés de la collecte et du tri des déchets provenant des ateliers et laboratoires sur tout le site du CERN pour les convoier soit sur des emplacements définis du site, soit sur des stations extérieures.

Ils sont l'un et l'autre titulaires du grade 4 depuis plus de dix ans. Depuis 1982, ils demandent sans succès que la qualification et l'évaluation de leurs postes soient revues. Ils demandent au Tribunal d'annuler deux décisions du 20 janvier 1988 par lesquelles le directeur des ressources humaines du CERN rejette leurs deux demandes dans le cadre de l'exercice 1987.

Ces deux réclamations ont le même objet : le reclassement de leurs postes. Les deux requérants travaillent en équipe et exercent les mêmes fonctions. Si les dossiers montrent qu'ils donnent satisfaction, il n'est pas question dans les recours d'apprécier leurs valeurs respectives. Il s'agit uniquement de définir d'une manière objective le niveau des postes qu'ils occupent dans le domaine d'activité qui est le leur. Dans ces circonstances, le Tribunal décide de joindre les deux requêtes, qui présentent à juger les mêmes questions.

2. Le Règlement du personnel du CERN dispose que les grades font l'objet de définitions générales qui sont données à titre indicatif et qui sont précisées par des guides d'évaluation. Un poste est évalué essentiellement d'après la nature des fonctions et des responsabilités qu'il impose. L'évaluation n'a jamais de caractère définitif : l'article R II 2.05 prévoit expressément que la classification des postes fait l'objet d'examen périodiques qui peuvent éventuellement conduire à une modification du grade. La révision interviendra principalement soit lorsque le classement initial a été entaché d'erreur, soit lorsque les caractéristiques de l'emploi se sont modifiées.

Cet examen périodique a été effectué, en ce qui concerne les emplois occupés par les requérants, en 1982, en 1983, à la suite des premiers recours gracieux, puis en 1984 et enfin en 1987, ce dernier examen aboutissant aux décisions attaquées du 20 janvier 1988.

Les postes occupés par les requérants sont ainsi définis dans le Recueil des descriptions des emplois types du CERN :

"Chauffeur PL : Conduit généralement sur le site et dans 495-04-2 la zone locale des véhicules poids lourds servant au transport de matériel, de matériaux, gaz, etc. Contrôle des opérations de chargement et de déchargement. Prépare le véhicule, fait l'entretien et les réparations courantes. Tient les écritures."

Cette définition a été complétée en 1982 par une description plus analytique des tâches que doivent exécuter les requérants.

3. Le dossier contient les avis et décisions qui ont pris parti sur le classement des postes tenus par les requérants.

Tous concluent au rejet des prétentions de ceux-ci. Mais le Tribunal constate qu'une certaine évolution s'est produite dans les raisonnements. C'est ainsi que la Commission paritaire consultative, dans ses avis du 8 décembre 1987, indique que "la description d'emploi 495-04-2 ne reflète pas bien le degré de responsabilité de cette fonction, notamment l'aspect des transports de matières dangereuses sur lequel l'opinion publique est très sensibilisée", et conclut en recommandant "que le Recueil des descriptions d'emplois types soit revu pour tenir compte des aspects de la fonction actuelle des requérants". En attendant, la commission estime ne pas être en mesure de proposer un changement de grade du poste.

Ce raisonnement est repris dans les décisions attaquées : le directeur des ressources humaines informe les deux requérants qu'il a demandé à la Division du personnel de procéder à une mise à jour de la description d'emploi type en tenant compte des aspects nouveaux des fonctions actuelles des requérants.

4. Le dossier contient également des éléments intéressants sur l'activité actuelle des requérants. Certes, ceux-ci ne sont pas chargés de la sécurité dans le tri des déchets. Il n'en demeure pas moins que le transport de certaines catégories de déchets a augmenté quantitativement, ce qui a conduit à accroître la responsabilité des requérants, le risque d'erreur étant plus grand à mesure que l'activité se développe. D'ailleurs, les requérants ont reçu une formation spéciale à ce sujet.

5. Le classement d'un poste dépend d'une évaluation du genre de travail accompli et du niveau de responsabilité. Une telle évaluation ne peut être faite que par des personnes dont la formation et l'expérience leur permettent de juger les différents critères à prendre en compte. L'appréciation à laquelle se livrent les autorités responsables ne peut être critiquée par le Tribunal que s'il est établi que l'Organisation a agi en se fondant sur des principes erronés ou sur des erreurs de raisonnement.

En l'espèce, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que la description des activités des chauffeurs PL 495-04-2 ne correspond plus à la réalité. Non seulement la Commission consultative mais aussi le directeur responsable l'admettent. Dans ces circonstances, le directeur ne pouvait rejeter les demandes qui lui étaient présentées en 1987 en indiquant qu'il examinerait le problème plus tard. Il devait se livrer à la recherche qui était demandée. La réponse dilatoire qu'il a faite était d'autant moins acceptable que le problème se posait depuis plusieurs années et que les données à prendre en compte étaient connues de tous. Les réponses qu'il a formulées dans les décisions attaquées constituent une erreur de droit que le Tribunal ne peut que sanctionner.

Les décisions attaquées sont donc annulées et le CERN versera à chacun des requérants 1.500 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions en date du 20 janvier 1988 sont annulées et le CERN procédera à une nouvelle évaluation des emplois occupés par les requérants.

2. L'Organisation versera à chacun des requérants 1.500 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner